

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici quelques exemples de bruit calculé en décibels

Thermopompe à 3 m : ± 60 dB(A)

Bibliothèque publique : ± 40 dB(A)

Bureau bruyant : ± 55 dB(A)

Circulation d'une auto à 15 m : ± 60 dB(A)

Camion lourd à 15 m : ± 90 dB(A)

Circulation d'autoroute à 15 m : ± 70 dB(A)



VISITE DES LIEUX

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons ou édifices quelconques pour constater le respect de ses dispositions.

INFRACTION

Quiconque contrevient aux règlements L-12084 et L-12085 commet une infraction et est passible :

POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE (UN CITOYEN)

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 1000\$; le montant est de 400\$ à 4000\$ dans le cas d'une récidive.

POUR UNE PERSONNE MORALE (UNE ENTREPRISE)

d'une amende d'au moins 400\$ et d'au plus 2000\$; le montant est de 800\$ à 4000\$ dans le cas d'une récidive.

Toute personne qui continue d'agir à l'encontre du règlement commet une nouvelle infraction à chaque jour, est passible d'une poursuite séparée et sujette à l'application des peines et amendes mentionnées précédemment.



? 311 ou 450 978-6888
www.laval.ca

AVIS IMPORTANT

L'information contenue dans ce dépliant respecte le règlement de la Ville de Laval L-12084 sur les nuisances et L-12085 sur le bruit communautaire et est publiée à titre d'information. Elle ne remplace pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.



POURQUOI UNE RÉGLEMENTATION ?

La Ville de Laval a institué une réglementation relative au bruit pour assurer la quiétude du voisinage et la tranquillité publique. Elle prescrit les limites à ne pas dépasser et les peines en cas d'infraction.



LIMITE DU BRUIT

Selon la réglementation municipale relative au bruit communautaire, le niveau sonore d'un équipement doit respecter les limites en vigueur de jour et de nuit.

DURANT LA NUIT ENTRE 21 H ET 7 H

- Le niveau de bruit perçu à l'extérieur ne doit pas dépasser 50 dB(A).
- Le niveau de bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment habité ne doit pas dépasser 40 dB(A) dans une chambre à coucher et 45 dB(A) dans toute autre pièce servant à l'habitation.

DURANT LE JOUR ENTRE 7 H ET 21 H

- Le niveau de bruit perçu à l'extérieur ne doit pas dépasser 55 dB(A).
- Le niveau de bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment habité ne doit pas dépasser 45 dB(A) dans une chambre à coucher et 50 dB(A) dans toute autre pièce servant à l'habitation.

Afin de vérifier l'intensité du bruit en décibels selon l'échelle A*, les techniciens utilisent un sonomètre.

* Un décibel, dixième partie d'un bel, est une unité de puissance sonore qui se mesure selon trois échelles, soit (A), (B) ou (C). L'échelle (A) qu'utilise la Ville de Laval donne une mesure plus précise du son perçu par l'oreille humaine.

LES EXCEPTIONS

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique par ou pour la Ville de Laval;
- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisés lors de l'exécution de travaux à caractère temporaire, tels que des travaux de construction, de rénovation ou de démolition entre 7 h et 21 h, du lundi au samedi inclusivement;
- provenant des véhicules routiers, ferroviaires, aéronautiques ou nautiques;
- provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige;
- provenant des systèmes mécaniques, électriques ou autres d'un bâtiment et perçu sur son terrain ou dans un logement de ce même bâtiment.
- provenant de l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur de marche arrière;

LES NUISANCES PAR LE BRUIT

Selon la réglementation municipale L-12084 concernant les nuisances, « constitue une nuisance et est interdit le fait... » :

RÉPARATION OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ROUTIER

- d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de stationner ou de remiser de la machinerie, une génératrice, un véhicule routier, un véhicule de loisir, une embarcation nautique ou tout autre véhicule semblable qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou la fumée.
- d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant d'un véhicule routier ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné sur un terrain privé ou sur la voie publique pendant plus de 10 minutes entre 7 h et 21 h, à moins de 200 m de tout terrain habité.
- d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant d'un véhicule routier ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné sur un terrain privé ou sur la voie publique entre 21 h et 7 h, à moins de 200 m de tout terrain habité.

BRUIT NUISIBLE

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes

ENTRETIEN MÉNAGER

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant des équipements utilisés lors de travaux d'entretien ménager intérieur, entre 21 h et 8 h.

COLLECTE MÉCANISÉE

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant de la collecte mécanisée de matières résiduelles entre 21 h et 7 h, à moins de 300 m d'un terrain habité.

ENTRETIEN PAYSAGER

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant d'une tondeuse, d'un souffleur à feuilles, d'un motoculteur, d'une scie à chaîne, d'un taille-bordure, d'un taille-haie ou de tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente de bois pour le chauffage ou tout autre usage personnel, entre 20 h et 8 h du lundi au vendredi inclusivement, et entre 17 h et 9 h le samedi et le dimanche ou lors d'un jour férié.

Cette interdiction ne s'applique pas à un terrain de golf.

INSTRUMENT DE MUSIQUE

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant d'un instrument de musique ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION

d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux à caractère temporaire, tels que des travaux de construction, de rénovation, de démolition, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure temporaire, entre 21 h et 7 h du lundi au samedi ainsi que le dimanche et lors d'un jour férié.